N° 2

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Dimanche 25 Janvier 1914

Pages

Mont-de-Piété :

Dégagement d'objets de couchage. — Secours 46

G. DUBAR & Cie, IMP. LILLE

L'an mil neuf cent quatorze, le Dimanche vingt-cinq Janvier, à onze heures du matin, le Conseil municipal de Lille s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel de Ville.

Présidence de **M. BRACKERS-D'HUGO,** Adjoint au Maire.
Secrétaire : **M. OVIGNEUR,** Conseiller municipal.

Présents :

MM. Laurenge, Remy, Liégeois-Six, Duburcq, Brackers-d'Hugo, Druez, Danel Léonard, Delos, Duponchelle, Ovigneur, Danel Désiré, Coutel, Legrand-Herman, Lesot, Binauld, Parmentier, Richebé, Coilliot, Ducastel, Leleu, Gobert et Guiselin.

Excusés :

MM. Delesalle, Dambrine, Crepy-Saint-Léger, Baudon, Barrois, Gossart, Valdelièvre, Sockeel, Buisine, Baré, Boutry, Wauquier, Gronier et Lessenne.

M. Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté sans observation.

Rapport de M. le Maire.

Messieurs,

964
Mont-de-Piété
—
Dégagement d'objets de literie
—

La mauvaise saison que nous traversons nous faisant redouter un hiver long et pénible pour les malheureux, nous avons pensé, afin d'améliorer autant que possible cette situation, d'accorder un secours exceptionnel au Mont-de-Piété, pour permettre le dégagement des objets de literie. C'est, pour cette raison que nous vous avons convoqués d'urgence.

Nous vous proposons de voter un crédit de 6.000 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1914, et destiné à dégager les objets de literie dont la valeur ne dépasse pas dix francs.

L'arrêté suivant serait pris pour fixer les conditions dans lesquelles ces secours seront employés :

« Article 1er. — La somme de 6.000 francs votée par le Conseil municipal » sera employée, jusqu'à due concurrence, au remboursement des prêts de » 1 à 10 francs faits par le Mont-de-Piété, sur le dépôt d'objets de couchage » avant le 24 janvier 1914, à des citoyens domiciliés à Lille.

» Article 2. — Pourront seuls profiter de ce secours extraordinaire les » emprunteurs ayant eux-mêmes engagé les objets et venant les dégager en » personne.

» Article 3. — Les emprunteurs pourront retirer leurs gages aux guichets » du Mont-de-Piété, aux heures ordinaires d'ouverture.

» Article 4. — Les retraits devront être effectués avant le 31 janvier 1914. » Passé cette date, il ne sera plus fait droit aux demandes. »

M. le Président. — En raison des rigueurs de la température que nous subissons en ce moment, l'Administration municipale a sollicité, de M. le Préfet, l'autorisation de tenir, aujourd'hui, une Séance extraordinaire dont vous connaissez l'objet, et je vous propose de nommer M. Ovigneur, comme Secrétaire.

M. Ovigneur est nommé Secrétaire.

M. Coutel. — Ne trouvez-vous pas minime cette somme de 10 francs, accordée à chacun des malheureux qui auront des objets de literie à dégager?

M. le Président. — L'Administration municipale a demandé, à ce sujet, l'avis du Directeur du Mont-de-Piété, qui juge cette somme suffisante pour retirer les objets de première nécessité. Nous voulons mettre à la disposition du plus grand nombre possible de malheureux ce qui leur est absolument nécessaire par cette température rigoureuse, et nous estimons, après renseignements pris à bonne source, qu'une somme de 10 francs suffira pour chacun d'eux.

M. Remy. — Si des literies étaient engagées pour 11 ou 12 francs, pourrait-on les retirer entièrement?...

M. le Président. — Le chiffre est limité à 10 francs ; par conséquent, l'intéressé dégagerait, sur 12 francs d'objets, les literies qui lui seraient le plus utiles, jusqu'à concurrence de 10 francs.

M. Liégeois-Six. — Quitte à mettre la différence de 1 ou 2 francs pour retirer le tout, s'il le désirait.

M. le Président. — C'est une question d'interprétation. D'après le texte de l'arrêté, il me semble que des literies, seules, engagées pour une valeur maximum de 10 francs, pourront être retirées intégralement. Une personne ayant déposé au Mont-de-Piété pour 100 francs d'objets, ne pourra dégager que pour 10 francs de literies et rien d'autre.

M. Coutel. — Y a-t-il nécessité à ce que nous soyons aussi limitatifs ?... On pourrait ajouter dans l'arrêté : objets de literies et vêtements. »

M. le Président. — Cela peut aller loin, dans ces conditions. Nous voulons faire une charité, c'est vrai ; mais elle doit avoir des limites. Si votre proposition était acceptée, nous devrions voter un crédit de 50.000 francs, qui ne serait pas trop élevé pour permettre à beaucoup de personnes, et peut-être pas à celles qui méritent le plus notre intérêt, de retirer, aux frais de la Ville, toutes sortes de choses engagées par elles. Nous désirons mettre à la disposition des malheureux leurs objets de couchage, qui sont de toute nécessité en ce moment, en raison des rigueurs de la température, et j'estime qu'il n'y a rien à ajouter au texte de l'arrêté qui a été rédigé suivant les indications données par le Directeur du Mont-de-Piété. J'allais même un peu loin tout à l'heure dans les commentaires que je présentais.

La proposition de l'Administration est adoptée.

La Séance est levée à 11 heures 1/2.

M. M. Lauraque	Remy	Liégeois-Lic	Duburcq
Brackers d'Hugo	Delos	Origneur	D. Danel
Coutel	Jeggand-Hermans	Lesot	Parmentier
Coilliot	Ducastel	Lebey	Gobert
Guiselin			